



PREFECTURE DU DISTRICT DE MORGES

10 juin 2010

LE PREFET DU DISTRICT DE MORGES

- Vu : - la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP),
- le règlement d'application de la loi précitée du 25 mars 2002 (RLEDP),
 - la constatation, par la Municipalité de Préverenges, de l'aboutissement de la demande de référendum contre le règlement communal du 15 avril 2010 sur l'usage de la plage de Préverenges,
 - l'autorisation du Service des communes et des relations institutionnelles (Section des droits politiques) du 9 juin 2010,

d é c i d e :

Les électrices et les électeurs de la **Commune de PREVERENGES** sont convoqués **le dimanche 26 septembre 2010** pour répondre à la question suivante :

Acceptez-vous le règlement du 15 avril 2010 sur l'usage de la plage de Préverenges ?

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit – art. 369 du Code civil) :

- Les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, inscrits au rôle des électeurs et pourvus du matériel officiel ;
- Les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, inscrites au rôle des électeurs et pourvues du matériel officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle, les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

TRANSFERT DU FICHER – MATERIEL DE RESERVE

Vu l'application VOTELEC (préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des électeurs inscrits (suisse et étrangers)** au Canton; ce fichier doit être validé **le jeudi 12 août 2010 à 17h00 au plus tard**;
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral **dans le même délai**.

MATERIEL

Conformément à l'article 24 LEDP, le matériel remis à l'électeur contient, cas échéant, l'avis d'importantes minorités.

Le Canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux électeurs et facturera ses prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de brochure explicative disponibles dans l'application VOTELEC (préparation) pour régler les détails de cette expédition.

Les électeurs doivent recevoir le matériel de vote **au plus tôt le lundi 30 août 2010 et au plus tard le samedi 4 septembre 2010**. L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut le réclamer au greffe municipal au plus tard jusqu'au vendredi précédant le scrutin à 12h00.

MANIERE DE VOTER

L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote au greffe municipal).

Rappel concernant le vote par correspondance

Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée avec **tous** les bulletins de vote (fédéraux, cantonaux et communaux) à l'intérieur d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit, pour le surplus, à l'organisation du scrutin conformément aux dispositions de la LEDP et au RLEDP. Le mode d'emploi et des exemples de bulletin et de note explicative pour la gestion du matériel de vote sont accessibles dans l'application VOTELEC (préparation) sous rubrique "Informations".

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus vite mais au plus tard le lundi 9 août 2010** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement anticipé des scrutins (fédéral, cantonal et communal) sont autorisés.

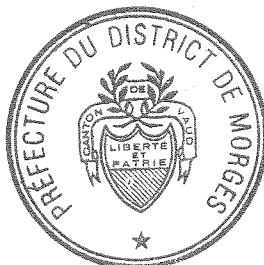
Le dimanche 26 septembre 2010, la priorité devra être donnée au dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux.

PUBLICATION

Les résultats seront affichés au pilier public par le bureau électoral communal à l'issue du dépouillement.

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette votation doit être adressée par envoi recommandé (lettre signature) au Préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.



LE PREFET :


Georges ZÜND